







# POLE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

# « UNIVERSITE NANTES ANGERS LE MANS »

# PROPOSITION DE REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-7, Vu le code de la recherche, notamment ses articles L 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10, Vu les statuts du PRES établis par le décret n°2008-1561 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université Nantes Angers Le Mans »,

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration du 13 novembre 2009 afin de définir et préciser les règles de fonctionnement de l'établissement, en conformité avec ses statuts



# **Préambule**

Le présent règlement intérieur a pour but de définir ou de préciser les règles de fonctionnement de l'établissement, conformément et en conformité avec ses statuts. Il précise notamment le rôle des différentes instances, le mode de désignation de leurs membres et les procédures de délibération.

Ce règlement a vocation à évoluer afin d'intégrer les retours d'expériences issus de son utilisation et faciliter la réalisation des objectifs et des missions que les fondateurs de l'établissement lui ont assignés.

# Article I - Membres du PRES

Conformément aux dispositions de l'article 2 de ses statuts, le PRES comprend des membres fondateurs et des membres associés.

#### 1.1. membre fondateur

Au moment de sa création, le PRES « Université Nantes Angers Le Mans » comprend quatre membres fondateurs que sont l'Université d'Angers, l'Université du Mans, l'Université de Nantes et l'Ecole centrale.

Un membre fondateur est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou toute autre institution qui a adopté les statuts du PRES UNAM et son règlement intérieur.

Le PRES « Université Nantes Angers Le Mans » peut décider de l'entrée de nouveaux membres fondateurs dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts. L'entrée de nouveaux membres fondateurs est acquise à l'unanimité des membres fondateurs. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés.

# 1.2. membre associé

Un membre associé est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou toute autre institution ou personne morale, liés par convention au PRES UNAM et dont l'action et l'objet statutaire correspondent aux missions du PRES UNAM.

Les demandes d'obtention de la qualité de membre associé sont adressées au Président du PRES. Elles sont accompagnées d'une acceptation du règlement intérieur et notamment d'un engagement sur les dispositions suivantes :

- i) signature sous l'appellation « Université Nantes Angers Le Mans » de la production scientifique réalisée par ses personnels ;
- ii) mention, dans tous les vecteurs de sa communication, de l'appartenance au PRES UNAM;
- iii) versement d'une contribution annuelle fixée par délibération du conseil d'administration du PRES UNAM,

Les candidatures sont approuvées à l'unanimité des membres fondateurs présents ou représentés au conseil d'administration du PRES UNAM. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés. Une convention formalisant les modalités d'association est signée entre le PRES et le membre associé dans les six mois suivant l'accord du conseil d'administration du PRES.



## Article II - Gouvernance du PRES UNAM

Conformément aux dispositions de l'article L. 344-6 du code de la recherche et de l'article 4 du décret n°2008-1561 portant création du PRES UNAM et portant approbation des statuts du PRES UNAM, le PRES est administré par un conseil élu et par un président élu par ce conseil.

## 2.1. Le président et les vice-présidents

Le président du PRES est élu par le conseil d'administration en son sein pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le président et les trois vice-présidents du PRES sont choisis parmi les représentants, au conseil d'administration du PRES, des quatre établissements fondateurs du PRES à sa création. Chacun de ces derniers dispose d'un représentant président ou vice-président du PRES. Les vice-présidents et le président sont élus à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

L'élection du président ne peut valablement avoir lieu que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Le président du PRES est élu à la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative des membres en exercice au second tour. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les vice-présidents sont élus à la majorité simple des membres en exercice, présents et représentés. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

#### 2.2 - Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé et exerce ses compétences conformément aux statuts du PRES UNAM. Il comprend au plus trente-deux membres.

Le conseil d'administration comprend 6 collèges définis à l'article 6 des statuts du PRES. Dans la limite maximum des trente deux membres, le conseil comprend

- collège 1 : des membres du collège 1 (président et représentants des membres fondateurs),
- collège 2 : 2 personnalités qualifiées,
- collège 3 : 4 représentants des membres associés et des collectivités territoriales,
- collège 4 : 1 représentant du collège 4 (représentants des enseignants-chercheurs, et chercheurs)
- collège 5 : 1 représentant du collège 5 (représentants des autres personnels)
- collège 6 : 1 représentant des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein de l'établissement

**Pour le collège 1 (président, représentant des membres fondateurs) :** conformément aux statuts du PRES UNAM, le nombre de membres du collège 1 ne peut excéder 23 représentants.

**Pour le collège 2 (personnalités qualifiées) :** les personnalités qualifiées sont désignées d'un commun accord par le conseil d'administration réuni en formation restreinte aux membres fondateurs, sur proposition du Bureau.

**Pour le collège 3 (collectivités territoriales et membres associés)** : le nombre de représentants des collectivités territoriales est de 1 membre ; le nombre de représentants des membres associés est fixé à : 3 membres.

Le siège devant être pourvu par une collectivité territoriale est attribué au Conseil régional des Pays de la Loire. Le représentant de la Région est désigné par la Région.

Les trois représentants des membres associés sont désignés par le conseil d'administration, réuni en formation restreinte aux membres fondateurs, à l'unanimité. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés.



# Pour les collèges 4 et 5 (représentant des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs et des autres personnels) :

Les collèges 4 et 5 sont représentés au conseil d'administration du PRES par un représentant, élu au scrutin majoritaire à un tour. Le candidat ayant obtenu le plus de voix au sein de son collège est déclaré élu. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Sont électeurs et éligibles les personnels enseignants-chercheurs, et chercheurs, et les autres personnels en fonction au PRES ou mis à disposition du PRES et y exerçant au moins 20 % de leur temps de service.

Disposition transitoire : tant que le collège ne comprend pas au moins trois personnes, le représentant est désigné par le conseil d'administration sur proposition du Bureau.

**Pour le collège 6 (représentant des doctorants)** : le représentant des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein des établissements membres du PRES est élu par et parmi les représentants élus des étudiants siégeant au sein des conseils des écoles doctorales.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter au sein du conseil d'administration.

Le directeur général, l'agent comptable ainsi que toute personne dont le président ou la majorité des membres souhaitent recueillir l'avis assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsqu'un membre désigné du conseil d'administration doit être remplacé, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf pour ce qui concerne le président, lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités suivantes. Le siège est attribué au candidat arrivé en second en matière de nombre de voix attribuées. Si le candidat ne souhaite pas siéger, ou s'il a perdu la qualité au titre de laquelle il était éligible, le choix se portera sur le candidat suivant, jusqu'à épuisement des candidats. Dans le cas où le remplacement des élus ne peut intervenir par application des dispositions précédentes, il est procédé à un nouveau scrutin pour la durée du mandat restant à courir.

# 2.3. Prérogatives

Le président par ses décisions et le conseil d'administration par ses délibérations assurent l'administration de l'établissement.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration toute personnalité compétente et notamment des membres associés non représentés à ce conseil.

Le conseil d'administration nomme selon les dispositions de l'article 5.2. les quatre personnalités extérieures membres du conseil scientifique.

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du bureau, les quatre personnalités extérieurs membres du comité d'orientation.

Le conseil d'administration peut mettre en place, en fonction des besoins exprimés ou des sujets abordés, des groupes de travail thématiques associant membres fondateurs et membres associés afin de préparer ses prochaines réunions.



# Article III - Le bureau exécutif

#### 3.1. Rôle du bureau exécutif

Le bureau exécutif assiste et conseille le président. Le bureau exécutif alimente la réflexion sur le développement du PRES et assure la continuité de la politique du PRES.

#### 3.2. Fonctionnement du bureau exécutif

Le président préside le bureau exécutif. Le bureau se réunit une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent. Lorsqu'ils sont absents, les membres du bureau ne peuvent pas se faire représenter.

#### 3.3. Composition du bureau exécutif

<u>Il comprend</u> (conformément à l'article 10 du décret de création)

- le président du PRES
- les 3 vice-présidents du PRES
- 2 représentants des membres fondateurs du PRES désignés par et parmi ces derniers par un vote à la majorité des représentants des membres fondateurs, au conseil d'administration du PRES, présents ou représentés lors de la réunion de désignation de ces représentants au bureau.
- 1 représentant des membres associés désigné par l'ensemble des membres associés parmi les trois membres associés siégeant au conseil d'administration du PRES. Le vote a lieu à la majorité des membres associés présents ou représentés lors de la réunion de désignation de ce représentant.

# Sont invités permanents :

- Le directeur général
- Le secrétaire général
- L'agent comptable

Le bureau propose les deux personnalités qualifiées qui siégent au conseil d'administration et qui sont ensuite choisies d'un commun accord par les membres fondateurs.

## Article IV - Le comité d'orientation

#### 4.1. Rôle du comité d'orientation

Le comité d'orientation est une instance de proposition et de consultation. Il doit permettre, d'une part, d'informer les acteurs régionaux des activités du PRES et, d'autre part, de recueillir leur avis sur les grandes orientations stratégiques de l'établissement. Le comité peut ainsi émettre des propositions en matière d'organisation, d'évolution statutaire, d'orientation, etc. Il est informé des travaux du conseil scientifique.

# 4.2. Composition du comité d'orientation

#### Il comprend:

- L'ensemble des membres siégeant au conseil d'administration du PRES et un représentant de chacun des membres associés non représentés au conseil d'administration du PRES.
- Un représentant de chaque grand organisme de recherche (INSERM, INRA, INRIA, CNRS, IFREMER, LCPC)

- le Préfet de Région ou son représentant
- le Recteur ou son représentant
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant
- un représentant de chacune des collectivités suivantes : le Conseil régional des Pays de la Loire, les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, Angers Loire Métropole, Nantes Métropole, Le Mans Métropole, Laval Agglomération, la Communauté d'agglomération du Choletais, la ville de Saumur, la ville de la Roche sur Yon et la CARENE.
- 4 personnalités extérieures désignées d'un commun accord par le conseil d'administration réuni en formation restreinte aux membres fondateurs, sur proposition du Bureau
- les représentants des deux chambres consulaires régionales (Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale, Chambre d'agriculture régionale) représentant les milieux professionnels
- le président, (ou son représentant) de chacun des pôles de compétitivité régionaux (Végépolys, EMC2, Atlantic Biothérapies, Enfant, Image & réseaux, Génie civil-Ecoconstruction, Id4CAR, Valorial, Elastopôle...) dans lesquels les membres du PRES sont représentés et le président du Cluster West ou son représentant
- le directeur du CROUS des Pays de la Loire ou son représentant
- le directeur général du PRES

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter aux réunions du comité d'orientation toute personnalité compétente et notamment des représentants des PRES avec lesquels le PRES UNAM serait amené à collaborer.

#### 4.3. Fonctionnement du comité d'orientation

Le président du PRES assure la présidence du comité d'orientation. Le comité se réunit une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Lorsqu'un membre du Comité d'Orientation perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir suivant les modalités qui ont présidé à sa nomination.

Lorsque le président du Comité d'Orientation est empêché, il délègue à l'un des membres du bureau du PRES la présidence de ce comité.

Les recommandations et propositions du comité d'orientation ne font a priori pas l'objet d'un vote. Toutefois, le président peut demander un vote sur certaines propositions ou recommandations ou bien encore sur un classement.

# **Article V - Le conseil scientifique**

# 5.1. Rôle du conseil scientifique

Le conseil scientifique fait des propositions, émet des avis et réalise des études sur ou en relation avec les orientations du PRES en matière de recherche et de formation.

Dans ce cadre, il est consulté et compétent pour donner un avis et faire des propositions dans les domaines suivants :

- L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action stratégique
- les projets de renforcement ou de création de structures fédératives
- la validation et le financement de projets scientifiques sur appels d'offres ouverts par le PRES
- l'affectation aux laboratoires de recherche de moyens incitatifs à la structuration
- la gestion coordonnée des Ecoles Doctorales et leur ouverture à l'international
- le développement et la conduite de projets communs notamment à l'international en

- particulier et au sein de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur
- la création de masters internationaux
- la valorisation des résultats de la recherche
- la gestion des grands équipements collectifs de recherche ainsi que des plateformes technologiques
- la culture scientifique, technique et industrielle

Il donne également son avis sur la mise en œuvre de ces actions.

# 5.2. Composition du conseil scientifique

Il comprend avec voix délibérative les membres suivants :

- Les 3 vice-présidents du conseil scientifique des établissements fondateurs au moment de la création du PRES et le directeur de la recherche de l'école centrale
- 2 représentants des sept autres membres fondateurs désignés d'un commun accord par le conseil d'administration réuni en formation restreinte aux membres fondateurs, sur proposition du Bureau
- 1 représentant des membres associés désigné d'un commun accord par le conseil d'administration réuni en formation restreinte aux membres fondateurs, sur proposition du Bureau
- le directeur de chacun des trois collèges doctoraux
- 4 personnalités extérieures désignées d'un commun accord par le conseil d'administration réuni en formation restreinte aux membres fondateurs, sur proposition du Bureau.
- Le président du CCRRDT des Pays de la Loire
- le Directeur général du PRES

## Assistent avec voix consultative:

- Un représentant de chacun des organismes de recherche présents dans la région : CNRS, INSERM, INRA, INRIA, IFREMER, LCPC
- Le délégué régional à la recherche et à la technologie des Pays de la Loire
- Le directeur de la recherche, de l'enseignement supérieur, de l'international et de l'Europe au Conseil régional des pays de la Loire (DRESIE)

Le Conseil scientifique est présidé par l'une des quatre personnalités extérieures de ce conseil désigné par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Le directeur général du PRES assure la vice-présidence du conseil scientifique.

## 5.3. Fonctionnement du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il peut être réuni à la demande d'un tiers de ses membres avec voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil Scientifique peut se réunir valablement si au moins la moitié de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés, chaque membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations et propositions, éventuellement classées font l'objet d'un débat et sont validées par un vote à la majorité des bulletins exprimés. Elles font l'objet d'un compte rendu, signé par son président et transmis au Conseil d'Administration.

Le président du conseil scientifique peut inviter, avec voix consultative, à tout ou partie de ses travaux et réunions, toute personne dont les compétences seraient utiles aux débats et délibérations.

Le conseil scientifique peut mettre en place, en fonction des besoins exprimés ou des sujets abordés, des groupes de travail thématiques associant des représentants de l'ensemble des membres fondateurs et associés.

# Article VI - Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du président du PRES.

# Article VII - Conflits d'interprétation

Les dispositions prévues dans les statuts de « Université Nantes Angers Le Mans » prévalent, en cas de conflit d'interprétation, sur tout ou partie des dispositions figurant dans le présent règlement.